



Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie  
Directeurs académiques des services de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR  
Mesdames et messieurs les IEN ET/EG  
Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement  
supérieur  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
du 2<sup>nd</sup> degré  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Monsieur le Directeur réseau CANOPÉ  
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques  
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Rectorat

Besançon, le 21 décembre 2017

Division des  
personnels enseignants

**Objet : Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, et des psychologues de l'éducation nationale au titre des rentrées 2017 et 2018.**

**Référence : Notes de service ministérielles n° 2017-176 et n° 2017-177 du 24 novembre 2017 (BO n° 41 du 30 novembre 2017).**

Dossier suivi par  
Evelyne SIMON  
Téléphone  
03 81 65 47 22  
Mél.  
evelyne.simon  
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

Les notes de service citées en référence définissent, pour une période transitoire de quatre années, les modalités d'accès au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, et des psychologues de l'éducation nationale, troisième grade créé, à compter de l'année 2017, dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations.

Durant la présente année scolaire, deux campagnes sont mises en œuvre, l'une au titre de l'année 2017 et l'autre en vue de la rentrée 2018.

La présente note a pour objet de rappeler de manière synthétique les éléments essentiels de ces instructions ministérielles, et de préciser les modalités d'organisation de ces campagnes.

### **I - Conditions d'inscription aux tableaux d'avancement :**

#### **A/ Conditions générales :**

- être en position d'activité, en détachement ou mis à disposition.
- les personnels en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.
- les personnels ayant accédé à la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne peuvent pas être promus



2/4

## B/ Conditions particulières

Pour chacune des campagnes, deux viviers distincts sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

### 1° Premier vivier :

Il concerne les agents ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et qui justifient, sur l'ensemble de la carrière, de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté ministériel du 10 mai 2017 et rappelées dans la note de service ministérielle citée en référence. Ceux-ci ont été informés par message électronique sur I-PROF et à leur adresse personnelle qu'ils peuvent se porter candidats, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- la durée de huit ans peut avoir été accomplie de manière continue ou discontinue
- cette durée est décomptée par année scolaire
- seules les années complètes sont retenues
- les services à temps partiels sont comptabilisés comme des services à temps plein
- les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte
- les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire

Dès lors qu'ils remplissent l'ensemble des conditions, les agents peuvent se porter candidat à l'inscription au tableau d'avancement au titre du premier vivier en remplissant, dans I-Prof, une fiche de candidature.

Ils doivent transmettre à leur bureau de gestion au Rectorat toute pièce attestant de l'exercice de fonctions éligibles qui ne serait pas reflétée par l'affectation (exemple : lettre de mission).

### 2° Second vivier :

Il concerne les agents ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe. La liste des personnels promouvables au titre de ce vivier étant déterminée par les services académiques, aucune candidature n'est en conséquence requise.

L'ensemble des conditions s'apprécie au 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour la campagne 2017 et au 31 août 2018 pour celle de 2018.

Il est vivement conseillé aux personnels de compléter les fiches de candidature et de mettre à jour leur CV dans I-Prof.

## **II - Modalités d'établissement du tableau d'avancement :**

Un calendrier est établi pour chacune des campagnes : au titre de l'année 2017 et de l'année 2018.

Dans un 1<sup>er</sup> temps seront examinés les personnels promouvables au titre de la campagne 2017.

Une information annonçant l'ouverture de la campagne 2018 sera transmise en temps utile.



3/4

#### A/ Etablissement de la liste des agents éligibles au titre de chacun des deux viviers

Les services académiques vérifient et établissent la liste des agents éligibles.

S'agissant du premier vivier, seules les candidatures déposées seront vérifiées par les services académiques, qui se fonderont sur les informations renseignées sur I-PROF et les pièces transmises par les candidats le cas échéant.

#### B/ Modalités d'examen des dossiers

Un examen qualitatif de la valeur professionnelle des agents promouvables est réalisé. C'est parmi les agents dont la valeur professionnelle, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels, est reconnue comme revêtant un caractère exceptionnel que sont proposées, dans le cadre du contingent alloué à l'académie, l'inscription au tableau d'avancement du corps concerné.

Cet examen qualitatif porte sur trois éléments :

- le parcours professionnel de l'agent : il permet d'apprécier l'investissement professionnel de l'agent sur la durée compte tenu notamment des éléments suivants :
  - activités professionnelles, (pour les PSYEN, activités professionnelles accomplies dans le cadre de missions accomplies dans les écoles élémentaires ou maternelles, au sein d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, d'un CIO ou d'un établissement, ou dans le cadre d'activités de formateur, de tuteur, de conseiller en formation continue)
  - implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement,
  - richesse et diversité du parcours professionnel
  - formations et compétences
- l'exercice des fonctions (vivier 1)
- la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière

#### C/ Recueil des avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement :

L'inspecteur et le chef d'établissement formulent un avis, dans I-Prof, sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Chaque évaluateur exprime un seul avis par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du vivier 1 et du vivier 2.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire, précisément motivée et circonstanciée.

Ils fondent leurs avis sur les critères ci-dessus énoncés, en mettant en évidence les agents dont la valeur exceptionnelle est incontestable au regard de ces critères.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.



4/4

S'agissant des PSYEN, les inspecteurs et supérieurs hiérarchiques compétents sont les suivants :

- PSYEN EDO : IEN-IO et directeur du CIO d'affectation
- PSYEN exerçant des fonctions de directeur de CIO : IA-DASEN et IEN-IO
- PSYEN EDA : IEN de circonscription et IEN-Adjoint
- PSYEN exerçant dans l'enseignement supérieur, en services, en établissement non mentionné ci-dessus, et placés sous l'autorité du Recteur : supérieur hiérarchique.

#### D/ L'appréciation du Recteur.

L'appréciation du Recteur est établie sur la base du CV I-PROF et des avis rendus.

#### **IV – Propositions du Recteur :**

Les agents promouvables au titre de chacun des deux viviers sont classés en fonction du barème, selon les modalités précisées par les notes de services ministérielles.

Les propositions, établies en fonction du contingent, veillent à respecter l'équilibre entre les hommes et les femmes, et doivent refléter la diversité des fonctions, des disciplines et la représentativité de ces dernières.

De même, s'agissant des PSYEN, les propositions veillent à l'équilibre entre la spécialité « EDO » et la spécialité « EDA ».

Elles sont arrêtées après avis de la commission consultative paritaire académique du corps concerné.

Les promotions interviennent au 1<sup>er</sup> septembre de l'année au titre de laquelle la campagne est organisée.

#### **V – Durée d'exercice de fonctions requises pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.**

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les personnels ayant déposé une demande d'admission à la retraite ne pourront se prévaloir d'une promotion à la classe exceptionnelle pour en différer la date d'effet.

**Je vous demande de bien vouloir porter ces informations aux agents placés sous votre autorité.**

Pour le Recteur et par délégation,  
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,  
Le Secrétaire Général Adjoint de l'académie,  
Directeur des Ressources Humaines

Géraud VAYSSE

#### Pièces jointes :

- Notes de service ministérielles
- Calendrier des opérations